



Règlement à observer dans le cadre du marché hebdomadaire selon les prescriptions et décisions municipales du 12 février 2016.

L'Association Marchés de Montreux organise et gère le marché hebdomadaire de Montreux.

Organisateur :

Association Marchés de Montreux
Case postale 1025
1820 Montreux
info@marchesdemontreux.ch
www.marchesdemontreux.ch

1. Dispositions générales :

Sauf dispositions contraires, les présentes prescriptions ont trait aux marchés sur le territoire de la Commune de Montreux. Les prescriptions de la Municipalité de Montreux du 12.02.2016 restent réservées.

2. Lieu, dates et horaires :

Le Marché se déroule tous les vendredis de l'année, de 8h00 au plus tôt à 19h00 au plus tard (sauf information donnée dans le courant de l'année par l'association).

Les emplacements déterminés sont les suivants :

2.1. Marché alimentaire du 01.01.2025 au 31.12.2025

Le Marché alimentaire se tient sur les quais devant le Forum, entre le Pont de la Baye de Montreux et les jets d'eau du bas de la Place du Marché.

Horaire : de 06h00 à 13h30 avec libération de l'emplacement au plus tard à 14h00.

En cas de non-respect de ces horaires, le contrat sera résilié sans aucun remboursement !

Pendant la période d'avril à octobre, le marché alimentaire peut être prolongé jusqu'à 17h00 sur demande.

2.2. Marché des commerçants itinérants du 01.04.2025 au 31.10.2025

Le Marché des commerçants itinérants se tient sur les quais dans un espace limité entre la Place du Marché et le 2m2c.

Horaire :

Avril De 8h00 à 18h00

Mai De 8h00 à 19h00

En 2025, compte tenu des travaux du 2m2c et du déplacement du Montreux Jazz Festival sur les quais, il n'y a pas de dates disponibles pour les mois de juin et juillet !

Août De 8h00 à 20h00

Septembre De 8h00 à 19h00

Octobre De 8h00 à 18h00

En cas de non-respect de ces horaires, le contrat sera résilié sans aucun remboursement !

Des changements de jour peuvent être apportés aux périodes de fêtes (Pâques, Noël, Nouvel An, etc.).

L'association peut, sans avoir à indemniser les intéressés, supprimer un marché, le déplacer ou en changer la date en raison de circonstances particulières.



3. Approvisionnement et évacuation :

L'accès aux quais n'est toléré que pour le chargement et le déchargement du matériel **une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture.**

Un espace de circulation d'au moins 3 mètres doit être maintenu libre en tout temps.

4. Autorisation :

L'autorisation est accordée compte tenu de la place disponible.

Nul ne peut exposer ou vendre des marchandises au marché :

- S'il n'a pas, au préalable, obtenu une autorisation de l'organisateur assortie de l'attribution d'un emplacement.
- S'il n'est pas équipé convenablement et/ou selon les normes ou prescriptions en vigueur (étalage, banc de vente, véhicules, etc.).

Pour les étrangers

- S'il n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B, C ou G) valable.

Les autorisations sont personnelles et intransmissibles. L'association peut retirer ou ne pas renouveler une autorisation lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de l'octroi ou que malgré un avertissement, il n'observe pas les dispositions réglementaires sur lesdites conditions.

5. Attributions de l'emplacement :

Les emplacements sont attribués par l'association en fonction des produits vendus, dans l'ordre de réception des formulaires d'inscription et du nombre de jours de participation. L'attribution est soumise à candidature chaque année et ne garantit en aucun cas la reconduction de l'emplacement d'une année sur l'autre.

La sélection se fera parmi les critères suivants selon l'article 7 des prescriptions municipales du 12 février 2016 :

- 5.1. **Qualité** : les produits doivent avoir un haut niveau de qualité et répondre à toutes les normes légales ;
- 5.2. **Proximité** : les produits doivent avoir été produits ou créés, dans la mesure du possible, dans la région, en Suisse ou en Europe ; les importations d'autres continents seront limités ;
- 5.3. **Authenticité** : les produits artisanaux seront des originaux et non des copies ou des imitations ; ils seront, dans la mesure du possible, produits ou créés par le vendeur et leur traçabilité sera assurée ;
- 5.4. **Variété** : les stands, répartis et organisés par type de produit, seront en principe tous différents les uns des autres.



6. Aménagements des stands & affichage :

Celui qui occupe une place doit notamment :

- Respecter les prescriptions édictées par la Municipalité et l'association,
- Disposer et aménager son étalage de telle sorte que celui-ci ne puisse être une source de dommages pour autrui,
- Se munir d'une tente/bâche de couleur (blanc, beige ou gris clair),
- Les stands ont une longueur variable ; la profondeur n'excédera pas 3 mètres. Les toiles latérales ou de dos fixés au parasol ne sont admises qu'en cas de fortes chutes de pluie et de conditions climatiques hivernales, la largeur n'excédera pas les 3 mètres autorisés,
- Respecter les dimensions de la place attribuée par l'association, un passage devant être maintenu entre les stands,
- Maintenir et rendre propre la place dont il dispose,
- Evacuer, en fin de marché, les déchets volumineux (plateau, cartons, etc.)
- Aviser immédiatement le responsable du Marché en cas de déversement sur la chaussée d'un produit souillant huileux ou toxique,
- Indiquer clairement et lisiblement sa raison sociale,
- Afficher visiblement les prix (par kg, 100 gr, pièce). Les dispositions du droit fédéral relatives à l'affichage et aux indications de prix sont réservées,
- Maintenir son stand en exploitation pendant la totalité des heures d'ouvertures, selon l'horaire officiel en vigueur,
- Participer au marché par tout temps (même en cas de mauvais temps),
- Participer au marché selon dates mentionnées dans le contrat signé.

Les dommages qui pourraient survenir seront réparés aux frais du responsable.

7. Vente de denrées alimentaires :

- a) L'exposition et la vente de marchandises avariés, souillées ou en mauvais état sont interdites.
- b) Il est interdit de vendre des champignons qui n'ont pas été soumis au préalable au contrôle de l'inspecteur des champignons. Seuls les vendeurs au bénéfice d'un bulletin de contrôle valable peuvent le cas échéant participer au marché.
- c) Il est interdit de vendre des viandes, des préparations de viande ou des poissons qui n'ont pas été soumis au préalable au contrôle de l'inspecteur des viandes. Il en est de même pour les volailles et le gibier.
- d) Les viandes, préparations de viandes, poissons, volailles et gibier reconnus impropres à la consommation, ainsi que les viandes conditionnellement propres à consommations . peuvent immédiatement être séquestrées.
- e) Les vendeurs de denrées alimentaires ont pour obligation de se renseigner auprès du laboratoire cantonal des denrées alimentaires, quant aux mesures d'hygiènes en vigueur et toute restriction de vente par rapport aux produits proposés.
- f) Les instructions relatives au commerce de denrées alimentaires établis par le Canton de Vaud doit être respecté.



7.1. Obligations de licence

Les commerçants itinérants pratiquant la vente de restauration mobile ont l'obligation de suivre auprès de :
ASSOCIATION VAUDOISE DES CAFETIERS, RESTAURATEURS ET HÔTELIERS
Avenue Général-Guisan 42
1009 Pully
Tél : 021 721 07 07
E-mail : info@gastrovaud.ch

Les modules obligatoires à l'obtention de la licence les autorisant à pratiquer leur activité.

Une copie de la licence obtenue doit être transmise à l'Association des Marchés de Montreux.

8. Vente de boissons alcoolisées :

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et à l'emporter est spécifiquement prohibée par la loi.

En cas de non-respect de cette clause, l'exposant se verra être exclu immédiatement de la manifestation et ceci sans remboursement des frais engagés.

9. Identification de la marchandise :

La provenance de la marchandise est indiquée lisiblement aux acheteurs. Le marchand ne peut modifier son type d'assortiment annoncé dans sa fiche d'inscription sans l'accord de l'association.

10. Véhicule et stationnement :

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur les quais à l'exception des véhicules de vente avec dispositif de réfrigération (boucherie, fromagerie, etc.) et de préparation (Food Truck).

Tous les autres commerçants doivent se munir d'une autorisation de stationnement pour toute la saison auprès de l'office du stationnement de Police Riviera.

Le coût de cette autorisation ne fait pas partie du contrat de participation au Marché de Montreux.

11. Raccordement électrique :

Les occupants du marché qui désirent un raccordement électrique doivent en faire la demande par écrit au secrétariat de l'association.

12. Sous-location, paiement et annulation :

Toute sous-location est interdite. Le partage d'un stand est admis moyennant un accord de la direction d'organisation et à condition que l'exposant signataire assume l'entière responsabilité pour son partenaire.

Le paiement de la location s'effectue comme suit :

Le montant total est dû au plus tard 30 jours après la date mentionnée sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiements mentionnés ci-dessus, l'inscription est automatiquement annulée !

Aucun remboursement ni arrangement ne pourra être accordé en cas d'empêchement, de maladie ou d'accident de la part de l'exposant. De même, en cas de mauvaises conditions météorologiques, de pandémie ou d'épidémie rendant impossible la tenue du marché et entraînant son annulation, le montant total des frais de participation à l'Association Marchés de Montreux restera dû.



13. Absences :

En cas d'empêchement, chaque marchand doit aviser le responsable du marché de son absence **au plus tard 24 heures à l'avance. Il n'y aura pas de remboursement.**

Après 3 absences non annoncées (24 heures à l'avance, et avec un certificat médical) le contrat est résilié.

14. Responsabilités :

Chaque marchand doit être au bénéfice d'une assurance RC.

Chaque marchand doit s'être annoncé auprès de l'office suivant :

Office de la consommation (OFCO)
Chemin des Boveresses 155
CH – 1066 Epalinges
www.vd.ch/conso

L'association n'assume aucune responsabilité, celle-ci étant à la charge exclusive des marchands (notamment pour les dommages dus aux conditions météorologiques, à des vols, incendies, actes de vandalismes ou autres désordres, etc.).

L'association décline toute responsabilité pour les dommages pouvant survenir au stand, au matériel ou aux produits du marchand.

15. Exclusion :

Tout marchand ne respectant pas le présent règlement, les prescriptions municipales du 12.02.2016 ou violant les dispositions légales qui lui sont applicables, s'expose à l'exclusion du marché sans pouvoir prétendre à une indemnité.

16. For et droit applicable :

Pour tous les litiges qui pourraient survenir dans l'application du présent règlement, les deux parties privilégieront les solutions à l'amiable, le cas échéant, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux du district de Vevey.

Le droit applicable est le droit suisse.

Ce règlement entre vigueur le 1^{er} janvier 2025.

En effectuant le paiement, le commerçant atteste avoir lu, compris et accepté sans réserve et sans modification le règlement joint à ce courriel.